

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 17.080

L'An Deux Mille Dix-Sept, le 30 juin, à 18 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 23 juin 2017

DATE D'AFFICHAGE

Le 23 juin 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Eva ROY, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, Mme Nancy LEFÈVRE, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme Marie-Noëlle PELTIER représentée par M. Patrick MARENGO
M. Gérard FILOCHE représenté par M. Didier QUENTIN
M. Alain LARRAIN représenté par Mme Annie CHABANEAU
M. Pierre PAPEIX représenté par René-Luc CHABASSE

ÉTAIT ABSENT-EXCUSÉ : Néant

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 33

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL : MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

RAPPORTEUR : Mme CIRAUD-LANOUE

VOTE : UNANIMITÉ

Il est proposé de mettre en place l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 juin 2017 *relatif à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,*

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, de toutes prime et indemnité liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions (I.E.M.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- les indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
- les indemnités pour travail de nuit, de dimanche et/ou les jours fériés
- les indemnités d'astreinte
- la prime dite "de fin d'année"
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. frais de déplacement)
- la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat

- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime de responsabilité

I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public cédés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée ayant une ancienneté d'un an de services effectifs continus.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. est fixée dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CATÉGORIE C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emploi avec responsabilités particulières	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Chef d'équipe Assistant avec expertise Assistant de direction	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		PLAFONDS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 2	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		PLAFONDS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emploi avec responsabilités particulières	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Assistant avec expertise ou sujétions particulières	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		PLAFONDS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emploi avec responsabilités particulières	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Encadrement de proximité Encadrement d'usagers Emploi avec sujétions et/ou qualifications spécifiques	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emploi avec responsabilités particulières	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Encadrement de proximité Encadrement d'usagers Emploi avec sujétions et/ou qualifications spécifiques	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emploi avec responsabilités particulières Chef d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service Chef d'équipe adjoint Fonction nécessitant une qualification spécifique ou une compétence particulière	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emploi avec responsabilités particulières Chef d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Encadrement de proximité Encadrement d'usagers Emplois avec sujétions et/ou qualifications spécifiques	10 800 €	6 750 €

CATÉGORIE B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	17 480 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service Gestionnaire avec expertise	16 015 €
Groupe 3	Assistant de direction Encadrement d'usagers Encadrement de proximité	14 650 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	17 480 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service Gestionnaire avec expertise Chef de bassin	16 015 €
Groupe 3	Encadrement d'usagers Encadrement de proximité	14 650 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	17 480 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service ou de structure Gestionnaire avec expertise	16 015 €
Groupe 3	Encadrement d'usagers Encadrement de proximité	14 650 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Emploi de direction générale	36 210 €
Groupe 2	Direction de(s) service(s), de(s) pôle(s) avec encadrement de proximité et coordination	32 130 €
Groupe 3	Responsable adjoint de service Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	25 500 €
Groupe 4	Chargé de missions Emploi avec sujétions particulières	20 400 €

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
3. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. :

Les modalités de maintien du régime indemnitaire seront fonction des motifs de congés comme indiqué ci-dessous :

- Pendant les périodes d'absence pour congés annuels, formation, maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, états pathologiques, maladies professionnelles reconnues, autorisations d'absence, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- En cas d'accident de service, le versement de l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Les agents à temps partiel thérapeutique percevront l'I.F.S.E. à taux plein.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante décide de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 «lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est versé aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public cédés, à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Détermination des groupes de fonctions et des montants

Le montant du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La collectivité fixe le montant maximum individuel à 35% du plafond annuel indiqué dans les tableaux suivants :

(le montant individuel étant proratisé en fonction du temps de travail)

CATÉGORIE C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emploi avec responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Chef d'équipe Assistant avec expertise Assistant de direction Agent d'exécution	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes Agent d'exécution	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois avec responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Assistant avec expertise ou sujétions particulières Agent d'exécution	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois avec responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité Encadrement d'usagers Emploi avec sujétions et/ou qualifications spécifiques Agent d'exécution	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois avec responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité Encadrement d'usagers Emploi avec sujétions et/ou qualifications spécifiques Agent d'exécution	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois avec responsabilités particulières Chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service Chef d'équipe adjoint Fonction nécessitant une qualification spécifique ou une compétence particulière	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOIS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois avec responsabilités particulières Chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité Encadrement d'utilisateurs Emplois avec sujétions et/ou qualifications spécifiques Agent d'exécution	1 200 €

CATÉGORIE B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service Gestionnaire avec expertise	2 185 €
Groupe 3	Assistant de direction Encadrement d'utilisateurs Encadrement de proximité	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service Gestionnaire avec expertise Chef de bassin	2 185 €
Groupe 3	Encadrement d'utilisateurs Encadrement de proximité	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service ou de structure Gestionnaire avec expertise	2 185 €
Groupe 3	Encadrement d'utilisateurs Encadrement de proximité	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emploi de direction générale	6 390 €
Groupe 2	Direction de(s) service(s), de(s) pôle(s) avec encadrement de proximité et coordination	5 670 €
Groupe 3	Responsable adjoint de service Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	4 500 €
Groupe 4	Chargé de missions Emploi avec sujétions particulières	3 600 €

Les modalités de calcul du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le montant du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est réparti de la manière suivante :

- 50% en fonction de la valeur professionnelle de l'agent appréciée à partir des critères fixés dans le document d'entretien professionnel (engagement professionnel et manière de servir)
- 50% modulés en fonction de l'absentéisme de l'agent :
 - de 0 à 7 jours : 100%
 - de 8 à 12 jours : 75%
 - de 13 à 16 jours : 50%
 - de 17 à 20 jours : 25%
 - + de 20 jours : 0%

Le premier versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.), qui correspondra à une ½ année, interviendra en décembre 2017.

La valeur professionnelle de l'agent sera appréciée par rapport à l'entretien professionnel établi fin 2016.

Le calcul de l'absentéisme sera basé sur la période de référence du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017.

En 2018, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en juillet 2018.

La valeur professionnelle de l'agent sera appréciée par rapport à l'entretien professionnel établi en décembre 2017.

Le calcul de l'absentéisme sera basé sur la période de référence du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

À partir de 2019, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en juin.

La valeur professionnelle de l'agent sera appréciée par rapport à l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le calcul de l'absentéisme sera basé sur l'année civile qui précède le versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel est également versé aux agents contractuels de droit public en durée déterminée ayant une ancienneté d'un an de services effectifs continus.

Le versement du complément indemnitaire annuel ne portera que sur la part du C.I.A. liée à l'absentéisme et représentera la moitié des 35% appliqués au plafond annuel indiqué dans les tableaux précédents concernant le complément indemnitaire annuel avec modulations en fonction de l'absentéisme de l'agent :

- de 0 à 7 jours : 100%
- de 8 à 12 jours : 75%
- de 13 à 16 jours : 50%
- de 17 à 20 jours : 25%
- + de 20 jours : 0%

Le premier versement qui correspondra à une demi-année interviendra en décembre 2017 sous réserve d'avoir une année d'ancienneté à cette date. La période de référence pour le calcul de l'absentéisme est fixée du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017.

En 2018, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en juillet 2018 sous réserve d'avoir une année d'ancienneté à cette date. La période de référence pour le calcul de l'absentéisme est fixée du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

À partir de 2019, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en juin. La période de référence pour le calcul de l'absentéisme est fixée à l'année civile qui précède.

Si l'agent en contrat à durée déterminée atteint l'année d'ancienneté après le 31 décembre de l'année N et au plus tard le 31 mai de l'année N+1, il percevra un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) proratisé en fonction de sa présence sur l'année N qui servira également de référence pour le calcul de l'absentéisme.

Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Les modalités de maintien du régime indemnitaire seront fonction des motifs de congés comme indiqué ci-dessous :

- Pendant les périodes d'absence pour congés annuels, formation, maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, états pathologiques, maladies professionnelles reconnues, autorisations d'absence, le C.I.A. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. suivra le sort du traitement, après application des modalités de calcul liées à la valeur professionnelle de l'agent et de l'absentéisme,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. suivra le sort du traitement,
- En cas d'accident de service, le versement du C.I.A. suivra le sort du traitement,
- Les agents à temps partiel thérapeutique percevront le C.I.A. à taux plein.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,
- Après consultation du Comité Technique,

DÉCIDE

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 juillet 2017

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO